

Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

PROCES-VERBAL N°3 - REUNION DU 30/09/2022

Président : Jean-Luc GARCIA

Présents : Hassan ACHLOUJ, Damien ENFRIN, Raymond VASQUEZ, Bruno CHATANAY, Abderrazak SOUISSI

Absent Excusé : Jean-Claude DELATRE

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours, dans un délai de 7 jours, devant la Commission d'Appel du District de football des P.O., dans les conditions de forme et de délai prévues par les Art. 188, 189 et 190 des R.G. de la F.F.F.

1. TRAITEMENT DES COURRIERS REÇUS DES ARBITRES

▪ Courriel du jeudi 1^{er} Septembre 2022 de M. ID BOUSSADEL BRAHIM, arbitre officiel représentant le club d'EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN (560295), souhaitant démissionner et demandant à obtenir le statut d'indépendant. Le vendredi 2 septembre, la demande de renouvellement de la licence arbitre de ce dernier a été saisie par le club d'EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN (560295). Le renouvellement de la licence est hors-délais. Il ne peut donc pas couvrir le club pour la saison 2022-2023.

Article 26 du Statut de l'Arbitrage (RG FFF) :

demande de licence

2. ARBITRES NE COUVRANT PAS LEUR CLUB POUR 2022/2023 POUR CAUSE DE NON RENOUVELLEMENT DE LICENCE A LA DATE LIMITE DU 31 AOÛT 2022

Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- **du 1er juin au 31 août** pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (Passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club et inversement), du 1er juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- BOUDRAI BILAL licence enregistrée par O. C. PERPIGNAN (553264) le **08/09/2022**
- EL OUALI YAHYA licence enregistrée par O. C. PERPIGNAN (553264) le **12/09/2022**
- JAMES LENNY licence enregistrée par O. C. PERPIGNAN (553264) le **13/09/2022**
- PRAL YANIS licence enregistrée par O. C. PERPIGNAN (553264) le **03/09/2022**
- SOTO LUCAS licence enregistrée par CABESTANY O.C. (531415) le **09/09/2022**
- MONCHABLON CLEMENT licence enregistrée par ESPOIR FEMININ PERPIGNAN (781262) le **13/09/2022**
- BOUZIANI MOHAMED licence enregistrée par RACING CLUB PERPIGNAN SUD (564036) le **01/09/2022**
- HADDAD JIBRIL licence enregistrée par F.C. LATOUR-BAS-ELNE (581934) le **16/09/2022**
- ID BOUSSADEL BRAHIM licence enregistrée par EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN (560295) le **02/09/2022**

3. ETUDE DES DOSSIERS INDIVIDUELS DE MUTATION

MUTATIONS - Article 30 du Statut de l'Arbitrage

Article 30 - Demande de changement de club

L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.

Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a **dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club** pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Mutations d'arbitres effectuées avant le 31/08/22 :

ALBANELL HIEGEL Cyril (2545530108), départ du club du FC B.E.C.E. FC VALLEE DE L'AGLY (525220), saisie en date du 02.08.2022. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un nouveau club qu'après un délais de quatre saisons après sa démission, conformément à l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage. Il est classé sans appartenance à compter du 1^{er} Juillet 2022.

Le prochain club de l'arbitre démissionnaire (R.F. CANOHES TOULOUGES - 527791) devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue), conformément à l'article 35.5 du Statut de l'Arbitrage.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

SERRA PUIG Gabriel (2546986586), départ du club du FC B.E.C.E. FC VALLEE DE L'AGLY (525220), saisie en date du 29.06.2022. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un nouveau club qu'après un délais de quatre saisons après sa démission, conformément à l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage. Il est classé sans appartenance à compter du 1^{er} Juillet 2022.

Le prochain club de l'arbitre démissionnaire (R.F. CANOHES TOULOUGES - 527791) devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue), conformément à l'article 35.5 du Statut de l'Arbitrage.

4. SITUATION DES CLUBS DES PYRENEES-ORIENTALES AU 31/08/22

Pour les équipes évoluant en National et Régional, décision sera prise par la LIGUE D'OCCITANIE.

DEPARTEMENTAL 1 INTERSPORT : OBLIGATION DE 2 ARBITRES DONT 1 ARBITRE MAJEUR

AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156) : Voir équipe première

F.C. ALBERES / ARGELES (552756) : Voir équipe première

F. C. ST CYPRIEN (580858)

1420595738 CANAL ROMAIN

1799621273 PARES THIERRY

2547701242 GAUTERON ELIOTT

F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE (531488)

1495315340 VARIN BAPTISTE

2546703760 FROGER MAXENS

1438922315 MAACHI MOURAD



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

F.C. SOLERIEN (523708)

1420394025 QUILES MIGUEL

9603739750 AMIAR KAMEL

F.C. THUIRINOIS (530112)

2320418098 CAZORLA BRUNO

2545484309 CAZORLA FLORIAN

2546615358 CRESCI DORIAN

2546832031 BRUNO SACHA → F.I.A. Août 2022

9603298973 CAZORLA CELYA

9603911150 MILOUDI SIHAM → F.I.A. Août 2022

F.C. VILLELONGUE (552712)

2544285517 OSTERMANN JEREMIE

2546823856 VIERS MORGANE

F.C. VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER (551010)

1455320794 KHERCHOUCHE HAMED

1495313126 MENDEZ THOMAS

O. C. PERPIGNAN (553264) : Voir équipe première

RACING CLUB PERPIGNAN SUD (564036)

2545091059 BOUZIANI MOHAMED → Licence enregistrée hors délais (01/09/2022). Ne couvre pas le club.

2547889826 SOLTANI OUARI → F.I.A. Août 2022

▶ **MANQUE 1 ARBITRE**



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

SALANCA FOOTBALL CLUB (581333)

1425335501 AICHA BOUABDALLAH

▶ **MANQUE 1 ARBITRE**

S. PERPIGNAN NORD (553097) : Voir équipe première

DEPARTEMENTAL 2 : OBLIGATION D'1 ARBITRE

AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156) : Voir équipe première

F.C. B.E.C.E. FC VALLEE DE L' AGLY (525220)

1405331150 NADIR ABDENNABI

2329969618 ANDRE CARDOSO MARIO

2545073883 BATALLA LLASAT IGNAKI

CABESTANY O.C. (531415)

2544046702 KARA EMRE

2546804770 SOTO LUCAS → Licence enregistrée hors délais (09/09/2022). Ne couvre pas le club.

CERET FOOTBALL CLUB (530387)

9602559752 ES SATE BADR EDDINE

F. C. CERDAGNE FONT ROMEU CAPCIR (525767)

1799621872 CLEMENTE CEDRIC

2544962761 PONCET ALEXIS



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

F.C. SOLERIEN (523708) : Voir équipe première

F.C. THUIRINOIS (530112) : Voir équipe première

F.C. VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER (551010) : Voir équipe première

LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. (554333)

1976812821 DEMANNE BERTRAND

2543243039 BUSSIERE THOMAS

SALEILLES O.C. (528678)

1438905018 VILA PHILIPPE

2546836566 BELACEL ADAM → F.I.A. Août 2022

9602376294 DAVID CLEMENT → F.I.A. Août 2022

ST.O. RIVESALTAIS (509657) : Voir équipe première

U.S. DE BOMPAS (526383)

1420149602 BAYEKOLA MILANDOU CHRISTIAN

2020304499 MANCEAU SEBASTIEN

2543570719 DEPOUX LUDOVIC

DEPARTEMENTAL 3 : OBLIGATION D'1 ARBITRE

A.S. BAGES (530449)

1465318101 TAL HOUARN CYRIL

9602573672 KONATE ADAMA



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

A.S.C. ST NAZAIRE (536086)

9602410139 *AUGUET Mathis* → F.I.A. Août 2022

ASSOCIATION DES JEUNES DU BAS VERNET (560894)

▶ **MANQUE 1 ARBITRE**

F.C. DES ASPPRES BANYULS DELS AS (539217)

1465314693 HAIMICHE ZOUHEIR

1956819282 VIGNERON MAURICE

2547002859 SANDLER FLORIAN

F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666)

1420481092 MAACHI FARID

1931239851 BAR ALEXIS

O.L. DU HAUT VALLESPYR (549339)

▶ **MANQUE 1 ARBITRE**

R.F. CANOHES TOULOUGES (527791)

2318046429 *KROL MATHIEU*

→ Couvre S. PERPIGNAN NORD (553097),
jusqu'au 30/06/2023

458315880 HALNA NILS

2545530108 *ALBANELL HIEGEL CYRIL*

→ Ne couvre pas le club. Arbitre indépendant
pendant 4 ans (art.35.4)

2546880758 *MOUKRATI MAROUANE*

→ F.I.A. Août 2022

2546986586 *SERRA PUIG GABRIEL*

→ Ne couvre pas le club. Arbitre indépendant
pendant 4 ans (art.35.4)

2547274863 *LUCAS ADRIEN**

→ F.I.A. Août 2022



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

S. PERPIGNAN NORD (553097) : Voir équipe première

O. C. PERPIGNAN (553264) : Voir équipe première

F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE (531488) : voir équipe première

F.C.VILLELONGUE (552712) : voir équipe première

RACING CLUB PERPIGNAN SUD (564036) : Voir équipe première

DEPARTEMENTAL 4 : OBLIGATION D'1 ARBITRE

A. S. PERPIGNAN MEDITERRANEE (553532)

1410902895 DAUDI

A.S. PRADES F. (529240)

2548003567 JOLY JIMMY

ASPTT PAYS CATALAN (531230)

▶ **MANQUE 1 ARBITRE**

BAHO PEZILLA F.C. (552765) : voir équipe première

B.E.C.E. FC VALLEE DE L' AGLY (525220) : voir équipe première

CERET FOOTBALL CLUB (530387) : voir équipe première

F. C. BANYULS SUR MER (549599)

▶ **MANQUE 1 ARBITRE**



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

F. C. DE PIA (582126)

▶ **MANQUE 1 ARBITRE**

F.C. LATOUR-BAS-ELNE (581934)

2546025585 PARAYRE ROMAIN

2546632668 HADDAD JIBRIL → Licence enregistrée hors délais
(16/09/2022). Ne couvre pas le club.

F.C. POLLESTRES (538526)

1405324958 DAUSE VINCENT

1411079537 GENIEVRE THIERRY

1475311668 BERTHAUME REMI

2547503870 ROYER GREG

F.C. PORT VENDRES (552886)

▶ **MANQUE 1 ARBITRE**

F. C. ST CYPRIEN (580858) : voir équipe première

F.C. THUIRINOIS (530112) : voir équipe première

LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. (554333) : voir équipe première

ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) : voir équipe première

SALEILLES O.C. (528678) : voir équipe première

U.S. DE BOMPAS (526383) : voir équipe première



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

CLUBS EN ENTENTE :

F.C. FOURQUES (541329)

▶ **MANQUE 1 ARBITRE**

F.C. TROUILLAS (582523)

▶ **MANQUE 1 ARBITRE**

CLUBS DE JEUNES / FEMININS / FUTSAL NIVEAU DEPARTEMENTAL : OBLIGATION D'1 ARBITRE

L'article 41 du Statut de l'Arbitrage stipule que pour toutes les autres divisions (autres que les séniors libres), les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes ou de futsal ou de foot loisir ou de féminines : liberté est laissée aux assemblées générales de Ligue pour l'ensemble des districts qui la composent de fixer les obligations. La LFO a décidé qu'un arbitre par club pour ces compétitions est requis (l'équipe libre ou séniors compte pour équipe 1^{ère}). **Ce qui veut dire que les clubs de jeunes ou de futsal ou de foot loisir ou de féminines devront compter dans leur effectif au moins 1 arbitre pour 2022/2023.**

CLUBS DE JEUNES

PERPIGNAN A. C. (547018)

▶ **MANQUE 1 ARBITRE**

F.C. DE LA TET (536976)

▶ **MANQUE 1 ARBITRE**

A.S. PEYRESTORTENCQUE (537962)

▶ **MANQUE 1 ARBITRE**

LES CHAMPIONS DE ST JACQUES (560631)

▶ **MANQUE 1 ARBITRE**



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

F. C. ROUSSILLON CONFLENT NEFIACH SPORTS (582049)

- ▶ **MANQUE 1 ARBITRE**

A.S. VILLENEUVE LA RIVIERE F. (547306)

- ▶ **MANQUE 1 ARBITRE**

F.C. TROILLAS (582523)

- ▶ **MANQUE 1 ARBITRE**

CLUBS DE FUTSAL

EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN (560295)

9602267190 ID BOUSSADEL BRAHIM

- ▶ **MANQUE 1 ARBITRE**

CATALUNYA FUTSAL CLUB ET MULTISPORTS (561142)

- ▶ Création de club. Exonération pour la première année.

TORREILLES FUTSAL (564234)

- ▶ **MANQUE 1 ARBITRE**

FUTSAL BOURG MADAME PYRENEES CATALANES (582474)

- ▶ **MANQUE 1 ARBITRE**

ASSOCIATION SPORTIVE DU PASSA FOOTBALL CLUB (860996)

Club en non-activité totale depuis son affiliation le 08/07/2021

Les clubs qui ne comptent pas d'arbitre ou pas suffisamment d'arbitres ont jusqu'au 31/03/2023 pour se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage (le plus tôt possible si dossier incomplet), *il leur est demandé de présenter des candidats(es) aux sessions de formation organisées par la CDA lors de la saison 2022/2023.*



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

A l'issue de la saison 2022/2023, ils seront mis en « INFRACTION » à l'état du 30 juin 2023 et seront soumis à des sanctions financières et sportives pour la saison 2023/2024 (Art. 41 Statut de l'Arbitrage).

Prochaine Formation Initiale à l'Arbitrage

La Commission Départementale des Arbitres informe les clubs des P-O qu'elle organise une session de formation initiale à l'arbitrage qui se déroulera comme suit, sous l'égide de l'Institut Régional de Formation du Football, les :

- **30 & 31 Octobre – 1 Novembre 2022** à ARGELES/MER : lien vers le site de la Ligue pour les inscriptions de la FIA d'OCTOBRE 2022 : <https://occitanie.fff.fr/formation-arbitres/>

Ces candidats(es) doivent être admis à l'examen et doivent effectuer leur quota de matches au cours de la saison pour pouvoir représenter leur club (Art. 34 Statut de l'Arbitrage).

5. MODIFICATION DE TEXTE POUR LA SAISON 2023-2024

ARTICLE 41 – NOMBRE D'ARBITRES

[Conformément à la décision de l'Assemblée Fédérale du 11.12.2021, l'article 41.1 sera rédigé comme suit à compter de la saison 2023 / 2024]

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.
Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, **conformément aux conditions de couverture définies** à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
....
 - Championnat National 2 : **7** arbitres dont **1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes** et dont **3** arbitres majeurs,
 - **Championnat National 3** : **6** arbitres dont **1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes** et dont **3** arbitres majeurs,
 - Championnat Régional 1 : **5** arbitres dont **3** arbitres majeurs,
 - Championnat Régional 2 : **4** arbitres dont **2** arbitres majeurs,
 - Championnat Régional 3 : **3** arbitres dont **2** arbitres majeurs,
 - Championnat Départemental 1 : **2** arbitres dont **1** arbitre majeur,
 - Championnat de France Féminin de Division 1 : **3** arbitres dont **1** arbitre féminine et **1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes**,
 - Championnat de France Féminin de Division 2 : **1** arbitre,



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, **lequel est défini à l'article 43**,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose à minima d'un arbitre officiel dans son effectif.

Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

Pour la Commission

Le Président
M. Jean-Luc GARCIA

Le Secrétaire,
M. Damien ENFRIN

